

1791  
**L'acte constitutionnel de 1791**  
*31 Geo. III (1791), C. 31, Art. XX*

*Par Thomas Chapais*

*In Ces femmes qui ont bâti Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1992 : 59.*

« Et l'autorité décrète en outre que les députés des différents districts ou comités ou circonscriptions des dites provinces respectivement seront élus à la majorité des votes de personnes qui posséderont individuellement pour leur usage et leur profit exclusifs des terres ou tènements dans tel district ou comté ou circonscription, selon le cas, tenus en franc-alleu ou en fief ou en roture ou en vertu d'un certificat obtenu sous l'autorité de gouverneur et du conseil de la province de Québec et qui rapporteront un revenu annuel de quarante shellings ou plus, en sus de toutes rentes ou redevances, payables à même ces biens ou en considération de ces biens. Les représentants des divers bourgs ou municipalités dans les dites provinces respectivement seront élus à la majorité des votes 1. Des personnes qui posséderont chacune, pour leur usage et leur bénéfice exclusifs, une habitation et un lopin de terre dans telle ville ou municipalité, possédant cette maison ou ce terrain de la même manière que ci-dessus, et en retirant un revenu annuel de cinq livres sterling ou plus, ou 2. Des personnes qui, ayant résidé dans la dite ville ou municipalité pendant l'espace de douze mois précédant immédiatement la date de délivrance des "Writs" ordonnant l'élection, auront payé "Bona fide" une année de loyer du logement qu'elles auront ainsi occupé au taux de dix livres sterling ou plus par années.

»

Tiré de Thomas Chapais, *Cours d'histoire du Canada*, Montréal, éd. Bernard Valiquette, 1919-1934(1944), p. 281.